



Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté le 9 mars 2018, révisé le 9 octobre 2019

Conformément à l'article 28, § 4, des Règlements administratifs de la Fédération française de tennis, le Comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci- après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») adopte le 9 mars 2018 le règlement intérieur ci-après.

En cas de contradiction entre la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et le présent Règlement, la première prévaut.

Article 1^{er} – Composition du Comité

Textes applicables :

Article 28, des Règlements administratifs :

1. Composition

Il est composé trois à sept membres désignés par le Comité exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, et de sport.

La 1^{ère} assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa 1^{ère} réunion.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique correspondant à l'Olympiade est de quatre (4) années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du Comité exécutif.

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- Présenter sa candidature et être désigné par le Comité exécutif ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes);
- Faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, ;
- Ne pas être ou avoir été depuis quatre (4) ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une ligue, d'un Comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée (comité exécutif, conseil supérieur du tennis, comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, commissions, etc ...) ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr





- N'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les personnes et dirigeants des instances ou organes précités et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précitées et pendant toute la durée du mandat ;

Tout membre du comité devra effectuer une déclaration annuelle d'absence de conflits d'intérêts et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts ;

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFT à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;

- Agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;

- Respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le comité exécutif de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du Comité d'éthique. Toute démission d'un membre du Comité d'éthique devra être adressée au Comité exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

1. La déclaration annuelle d'absence de conflit d'intérêts est faite par les membres du Comité avant le début de l'année civile. Elle peut être communiquée sur demande.

2. Les membres du Comité ont l'obligation de déclarer toute situation ponctuelle de conflit d'intérêts. Si le membre concerné ne se déporte pas, les autres membres du Comité statuent sur la situation et décident s'il peut participer aux délibérations par vote à bulletins secrets, hors la présence du membre concerné.

3. La saisine du Comité exécutif en vue de la révocation d'un membre du Comité pour infraction aux dispositions de l'article 28 des Règlements administratifs fait l'objet d'un vote à bulletins secrets par les autres membres du Comité, hors la présence du membre en cause. Ce dernier doit au préalable avoir eu la possibilité de présenter ses observations au Comité. Il peut se faire assister d'un conseil.

4. En cas de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membres du Comité, le président du Comité d'éthique veille à ce que le Comité exécutif désigne dans les meilleurs délais de nouveaux membres si le nombre minimal de membres nécessaire au fonctionnement du Comité d'éthique n'est pas atteint.

Dans l'hypothèse où le Comité exécutif entend désigner un nouveau membre du Comité d'éthique en cours de mandat, le Président du Comité d'éthique veille à ce que les membres en place émettent un avis sur la candidature envisagée.

Le mandat du nouveau membre s'achève en même temps que celui des autres membres du Comité.

5. A chaque modification de la composition du Comité d'éthique, le Président remet en jeu son mandat.



Article 2 – Missions du Comité

Textes applicables :

Article 28 des Règlements administratifs :

Il est constitué un comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le comité d'éthique :

- Etablit et présente pour adoption par l'assemblée générale une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article 141-3 du code du sport ; il peut aussi modifier cette charte sous réserve de validation par l'Assemblée générale ;
- Participe à la promotion de cette charte ;
- Veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- Remet au comité exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'assemblée générale ;
- Veille à l'impartialité des membres de la FFT et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- Diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalités ou professionnels extérieurs à la Fédération de son choix ;
- Peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission disciplinaire compétente, et/ou en référer au Comité exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

1. Le Comité établit la charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte »). Il peut en proposer des modifications à l'assemblée générale.

2. Il promeut la Charte par tous moyens qui lui semblent pertinents.

3. Le rapport d'activité est élaboré par le Président du Comité avec l'appui de la FFT. Il est approuvé par le Comité d'éthique avant d'être remis au Comité exécutif et d'être présenté à l'Assemblée générale.



Article 3 – Moyens du Comité

Textes applicables :

Article 28, des Règlements administratifs :

Il est constitué un comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, [...]

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le comité d'éthique : [...]

- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;

1. Le Comité mène ses activités en s'appuyant sur les ressources administratives, humaines et financières de la Fédération française de tennis, dans la mesure où cet appui, en fait ou en apparence, n'entrave ni son indépendance ni son impartialité.
2. Dans les procédures mettant en cause des instances fédérales ou des personnes membres d'instances fédérales, le Comité peut administrer les affaires sans l'appui de la FFT. Dans ce cas, le Président du Comité s'assure néanmoins que la FFT met à disposition du Comité les ressources, notamment financières, nécessaires à l'exercice de sa mission.
3. Le Comité décide du contenu de la page électronique dont il dispose sur le site internet de la FFT.
4. De manière générale, le Président du Comité d'éthique veille à ce que le Comité mène ses activités en toute indépendance par rapport aux instances de la FFT.

Article 4 – Réunions et délibérations du Comité

Textes applicables :

Article 28, § 1^{er}, des Règlements administratifs :

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- Respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

1. Le Comité d'éthique se réunit dès que nécessaire dans les locaux de la Fédération française de tennis ou dans tout autre endroit qu'il jugerait approprié. Le Comité d'éthique est convoqué par son Président ou à la demande de trois de ses membres.
2. Les délibérations du Comité sont dirigées par le Président. Le quorum est de trois membres. Un membre du comité peut participer à une réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique. Le Président peut demander à un ou plusieurs membres de l'administration de la FFT d'assister aux délibérations en tant qu'observateurs, à l'exception des cas dans lesquels des instances fédérales ou des personnes membres de ces instances sont en cause.



3. Le Comité peut être consulté par son Président par la voie électronique.
4. Le Comité statue dans la mesure du possible par voie de consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote se fait à bulletins secrets à la demande d'un membre du Comité. Le vote par procuration n'est pas permis.
5. Les débats, délibérations et les votes sont confidentiels.

Article 5 – Saisine du comité

Textes applicables :

Article 28, § 3, des Règlements administratifs :

- Il peut être saisi par tout licencié, ou parent de licencié mineur, ou par tout lanceur d'alerte (bénévole, joueur, prestataire, salarié, etc), par écrit adressé à la Fédération à l'attention du Président du comité d'éthique, de toute question et de tout fait ayant trait à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ou de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis et/ou de la Fédération ;
- En outre, le président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un comité de direction d'une ligue ou d'un comité départemental, tout membre du comité exécutif ou du conseil supérieur du tennis de la Fédération a l'obligation de saisir par écrit le comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus ;
- Enfin, il peut également se saisir d'office.

1. Le Comité examine les demandes de consultation et les réclamations dont il est saisi, en rapport avec l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts dans le domaine du tennis. Le Comité peut se saisir d'office de toute question entrant dans son champ de compétence.
2. Les demandes de consultation concernent des questions d'ordre général ou particulier, notamment l'existence d'une situation potentielle de conflit d'intérêts et les moyens d'y remédier.
3. Les réclamations portent sur le comportement de personnes physiques ou morales, susceptibles d'entrer en contradiction avec la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
4. Les demandes de consultation et les réclamations sont adressées au Président du Comité d'éthique. Il peut être saisi par la voie électronique à l'adresse figurant sur le site web de la FFT. Le Président accuse réception des demandes de consultation et des réclamations.



5. Le Comité peut être saisi par un « lanceur d'alerte », dont l'identité pourra être préservée selon les dispositions de l'article 10. Les dénonciations anonymes sont irrecevables.

6. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de consultation inclut les éléments suffisants (faits, informations, documents etc.) pour que le Comité soit en mesure d'apprécier son bien-fondé.

7. Sous peine d'irrecevabilité, la réclamation inclut tous les éléments nécessaires (faits, informations, documents etc.) pour établir la plausibilité d'une violation de la Charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 6 – Déroulement de la procédure : dispositions générales

Textes applicables :

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le Comité (...) :

- Diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalités ou professionnels extérieurs à la Fédération de son choix ;

1. Les échanges entre le Comité et les personnes qui le saisissent ou qui sont visées par une réclamation se font par courrier électronique. Ces personnes emploient toute la diligence requise pour s'assurer que les messages et pièces transmises ont été bien envoyés ou bien reçus.

2. Le Comité d'éthique rejette au stade préliminaire les réclamations ou demandes de consultation s'il estime qu'il est incompetent ou que la demande est irrecevable. Outre les cas prévus aux articles 5.6 et 5.7, seront rejetées les réclamations ou demandes de consultation qui n'entrent pas ou qu'accessoirement dans le champ de compétence du Comité ou qui présentent un caractère abusif (instrumentalisation du Comité, recours parallèles etc.).

3. Le Comité peut demander la transmission de documents, désigner des experts, se déplacer sur les lieux, recueillir des témoignages, écrits ou oraux, ou requérir d'autres mesures nécessaires à l'instruction d'une affaire.

4. Le Président peut désigner un rapporteur parmi les membres du Comité, qui pour une affaire donnée sera chargé d'en mener l'instruction.

5. Le Président du Comité d'éthique peut recommander des mesures d'urgence. En cas d'indisponibilité du Président, le membre du Comité qu'il aura désigné remplit cette fonction.

6. Si à l'occasion d'une demande de consultation une personne devait être mise en cause, les dispositions de l'article 8 seraient applicables.



Article 7 – Déroulement de la procédure : dispositions spécifiques en matière de prévention des conflits d'intérêts

Textes applicables :
Charte d'éthique, titre 4

1. Le Comité d'éthique conseille, à leur demande, les personnes en situation de conflit d'intérêts potentiel qui le saisissent d'une demande de consultation.
2. En fonction de la réalité et de l'intensité du conflit d'intérêts, le Comité d'éthique peut recommander à la personne concernée une solution donnée, notamment :
 - le déport complet ou partiel de la personne du processus de décision ou de l'action envisagée ;
 - le dessaisissement de l'intérêt extérieur provoquant le conflit ;
 - l'enregistrement de la déclaration sans mesure particulière.
3. Le Comité d'éthique conserve les échanges qu'il a pu avoir et les réponses apportées afin de pouvoir attester, le cas échéant, que la personne a bien engagé une démarche de prévention des conflits d'intérêts.
4. Le Comité est obligatoirement tenu informé des suites données à ses recommandations par la personne qui l'a saisi. Si ses recommandations n'ont pas été suivies, il peut décider des mesures prévues à l'article 9.

Article 8 – Déroulement de la procédure : dispositions spécifiques en cas de réclamation

1. Sauf si le Comité rejette au stade préliminaire la réclamation dont il est saisi conformément à l'article 6.2, le Président du Comité informe les personnes concernées et leur offre la possibilité de présenter des observations. Il procède de même lorsque le Comité se saisit d'office. Selon les cas, le Président organise un débat contradictoire plus approfondi, dont il fixe le calendrier, pouvant aller jusqu'à la convocation d'une audience.
2. Les requérants et les personnes visées peuvent bénéficier de l'assistance d'un conseil.
3. La coopération des personnes concernées et leur bonne foi dans le déroulement de la procédure seront prises en compte par le Comité dans l'appréciation générale de la situation.



Article 9 – Avis, recommandation et décisions du Comité

Textes applicables :

Article 28 des Règlements administratifs :

Il est constitué un comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le Comité (...) :

- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- Peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission disciplinaire compétente, et/ou en référer au Comité exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

1. A l'issue d'une procédure de demande de consultation ou de réclamation, le Comité rend un avis ou émet des recommandations.

2. Il peut décider d'en référer au Comité exécutif.

3. Il peut décider de saisir la commission disciplinaire compétente de la FFT s'il constate que des comportements de personnes affiliées à la FFT sont susceptibles de constituer des infractions disciplinaires. Il transmet dans ce cas tous les éléments utiles à la commission compétente.

4. Il peut décider d'effectuer une procédure de signalement ou de saisir les autorités compétentes (procureur de la République, Agence française anticorruption, Autorité de régulation des jeux en ligne etc.) s'il constate de potentielles infractions pénales ou d'autres comportements relevant de la compétence de ces autorités, quel qu'en soit l'auteur. Il transmet dans ce cas tous les éléments utiles aux autorités compétentes.

5. Les avis, recommandations ou décisions sont signés par le Président au nom du Comité. Une fois adoptés par le Comité, ils sont communiqués dans les meilleurs délais aux auteurs de la saisine et aux personnes visées. Ils sont transmis au Président et au Secrétaire général de la FFT.

6. Le Comité doit être systématiquement informé des suites données à ses avis, recommandations et décisions.



Article 10 – Confidentialité et publicité

Textes applicables :

Article 28, § 1^{er}, des Règlements administratifs :

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- Respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Article 28, § 2, des Règlements administratifs :

Le comité d'éthique : [...]

- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;

1. L'auteur d'une réclamation ou d'une demande de consultation peut demander que son identité ne soit pas révélée. La personne (« lanceur d'alerte ») qui révélerait, de manière désintéressée et de bonne foi, une atteinte grave à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts a droit à la préservation de son identité. Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Le Comité garantit la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. Si aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de son auteur et celle des personnes visées par celui-ci sont immédiatement détruits par le Comité.

2. Sous réserve de l'article 9, les pièces communiquées demeurent confidentielles.

3. Le Comité d'éthique décide de l'éventuelle publicité à donner, selon les moyens de son choix, à ses avis, recommandations et décisions. Ces derniers peuvent être publiés sur la page du Comité sur le site web de la FFT, le cas échéant avec anonymisation des personnes concernées. Le Comité peut rédiger et diffuser des communiqués.

4. Afin de préserver la vie privée des personnes concernées et la fonction de prévention des conflits d'intérêts du Comité, les recommandations rendues dans le cadre de l'article 7 ne sont pas rendues publiques, sauf lorsque les données de l'affaire ont fait par ailleurs l'objet d'une certaine publicité et que le Comité l'estimerait nécessaire.

5. Le présent Règlement intérieur est mis en ligne sur la page électronique du Comité sur le site web de la FFT.



Article 11 – Révision du présent Règlement intérieur

Textes applicables :

Article 28, § 4, des Règlements administratifs :

Le comité édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.

Le Comité révisé son Règlement intérieur conformément aux conditions de délibération de l'article 4.